

**Arrêté préfectoral n°2026-DDT-SE-94 du 11 mars 2026
portant autorisation de destruction de sangliers en vue de la protection des semis sur les
communes identifiées « point noirs » de l'Essonne du 1^{er} mars au 31 mai 2026 et du 1^{er} octobre
au 31 décembre 2026**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, L.427-7, R. 427-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°n°388-2025-DDT-SCVDS-BAJ du 15 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-413 du 17 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie et nomination pour cinq ans (2025-2029) des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-n° 165 du 24 avril 2024 identifiant les communes « points noirs » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées,

VU l'avis favorable de la CDCFS du 15 janvier 2026 dans sa formation « dégâts »,

CONSIDÉRANT la présence persistante et récurrente de population de sangliers sur les communes identifiées « points noirs »,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures au cours des trois saisons de chasse 2022-2023, 2023-2024; 2024-2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par les sangliers qui engendrerait des coûts très importants et fragiliseraient l'économie agricole,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et notamment durant les périodes de semis d'hiver et de printemps,

CONSIDÉRANT l'importance d'agir de manière rapide et efficace au moment des semis,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les lieutenants de louveterie de l'Essonne sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes identifiées « points noirs », uniquement sur les parcelles impactées des dégâts de sangliers et à proximité immédiate, après avoir pris contact avec le requérant qui a signalé les dégâts auprès de la DDT. Ces opérations de destruction des sangliers s'effectueront en tir de nuit du 1^{er} mars au 31 mai 2026 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026. La période d'intervention ne pourra excéder deux semaines entre la date de demande de l'exploitant et la fin des opérations.

ARTICLE 2 – La fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, est informée par la direction départementale des territoires des interventions mises en œuvre.

ARTICLE 3 – Dans le cas d'une demande d'intervention, par un requérant, sur une parcelle de semis, la DDT transmet l'information à la FICIF qui demandera aux chasseurs de faire le maximum pour limiter les dégâts sur les parcelles de semis du ou des requérants.

ARTICLE 4 – Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département de l'Essonne, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 – Les lieutenants de louveterie devront informer les forces de l'ordre et l'office français de la biodiversité de l'Essonne des dates des interventions 24 heures à l'avance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'aux services techniques des communes concernées, ou au domicile de l'exploitant agricole concerné, ou des chasseurs locaux.

ARTICLE 8 – La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

ARTICLE 9 – Les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu complet (commune : nombre de sorties, nombre de sangliers vus et prélevés par sortie) à Madame la directrice départementale des territoires (à l'adresse : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) de façon hebdomadaire et obligatoire. Ils devront également rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

ARTICLE 10 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et aux maires des communes « points noirs » et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète, et par délégation,
pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,

La Cheffe du Bureau
Biodiversité et Territoires



Delphine REDOUANE

Annexe
Logigramme de la procédure

